

ORDRE DU JOUR DU 20/07/2021

2021-33 : Approbation PLU

2021-34 : Convention Instruction des Actes d'Urbanisme

2021-35 : Rénovation Energétique Bâtiment Ecole Mairie - CT - SPS

2021-36 : CSC 2021-2023

2021-37 : Programme Voirie 2021

2021-38 : Voirie Etang Vieux - Maitrise d'œuvre

2021-39 : Participation fonctionnement piscine Uzerche

2021-40 : MAJ Plan Cimetière

2021-41 : Heures supplémentaires Agents Communaux

2021-42 : Tarifs Cantine Garderie 2021- 2022

2021-43 : Prélèvement Automatique - Eau Assainissement

2021-44 : Refonte site internet Commune

2021-45 : Modification Statuts SIAV

2021-46 : Correspondant défense

2021-47 : Enquête publique Vente chemin La Brugère

2021-48 : DPU

2021-49 : Permis de démolir

2021-50 : DP - Clôtures

2021-51 : Prise en charge Frais Hébergement - Exploitant MR

Décision municipale du 20.08.2021

Décision municipale du 13.09.2021

Décision municipale du 27.09.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
CORREZE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT YBARD

SEANCE DU 20/07/2021
Convocation du 12/07/2021
Nb de membres: 15
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Absents excusés : 2
Absents : 1
Qui ont pris part à la Délibération : 12

L'an deux mille vingt et un, le vingt juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. DUMAS, Maire.

Présents : BLANCKAERT Michel, BOURBOULOUX Serge, CORREIA Joaquim, DUBECH Joëlle, POUYADE Anthony, SADARNAC-ZIEGLER Annie, SARDENNE Romain, POURCHET Marion, SINQUINI Max, CHASSAING Sandrine, REINEIX Aline

Absents excusés : GERBE Laurence, BENOIT Jean Claude

Absents : BENOIST Stéphanie

SARDENNE Romain a été désigné secrétaire de séance.

2021-33 : Approbation du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu la délibération en date du 04 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 23 juin 2018 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 septembre 2020 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U arrêté et l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Exposé des motifs :

1. L'état a souhaité, initié et piloté l'appel d'offre groupé des 7 communes. L'État a demandé une approche globale plus réaliste qu'une approche locale. L'État a demandé à baisser les couts de production par cette approche. Pour à la fin demander une approche communale plus fine. Et ce, à l'heure où les PLUI deviennent la règle et où les agents de l'État sont les promoteurs de terrain de cet outil. A l'heure où l'État insiste pour la mise en place d'un SCOT sur le territoire. Le rapport de présentation est parfaitement compatible, avec le code de l'urbanisme. Et au final, quel est l'intérêt, bien que quand même traité pour chaque commune, de procéder sur les limites communales.

Les pièces 1.1 et 2.1 élaborées à l'échelle du groupement des 7 communes sont déclinées à l'échelle de la commune dans les pièces 1.2 et 2.2.

Concernant le résumé non technique, il sera détaché du rapport de présentation. Il fera désormais l'objet de la pièce 1.3. Par ailleurs, il sera complété par quelques illustrations.

2. Une annexe explicative concernant les scenarii d'évolution à l'horizon 2030, a été ajoutée à la pièce 2.1 afin de montrer l'ensemble des scenarii étudiés, en s'appuyant notamment sur la période 1999-2014 et le scénario central de l'INSEE. C'est le scénario S2 qui a été retenu pour ne pas freiner le développement des communes les plus dynamiques. Plus précisément concernant la commune de Saint-Ybard, le projet communal c'est appuyé sur l'évolution démographique observé entre 1999 et 2014 (soit 0,78%) pour établir ses prospectives démographiques à l'horizon 2030. Le projet communal prévoit donc l'accueil d'environ 80 nouveaux habitants à l'horizon 2030. Il faut ajouter à cela la prise en compte du desserrement des ménages, le besoin en résidence secondaire et le maintien du nombre de logements vacants pour obtenir le total de logements à produire à l'horizon 2030.

Les prospectives démographiques ont donc bien pris en compte la période 2007-2011 au cours de laquelle le taux annuel d'augmentation de la population c'est littéralement effondré.

Les prospectives ne sont donc pas fondées sur le taux annuel d'augmentation de la population au cours de la période 1999-2007, soit 1,20%.

3. Le projet communal a plusieurs objectifs détaillés dans les pièces 2.1 et 2.2. Le projet de développement communal s'appuie sur les différents atouts du territoire pour attirer de nouveaux habitants. Une synthèse du territoire à l'horizon 2030 est présente page 15 de la pièce 2.1 et page 9 de la pièce 2.2. Et comme dit précédemment, le projet communal s'appuie sur le développement démographique observé sur la période 1999-2014. Les motifs du PADD sont également développés dans la pièce 1.1.

4. Entre 1999 et 2013, la taille des ménages est respectivement passée de 2,50 à 2,30. Il n'est donc pas incohérent de penser qu'entre 2013 et 2030, la taille des ménages va à nouveau baisser de 0,20 points. De plus, selon les données de l'INSEE, en 2017, la taille des ménages est de 2,2. Le besoin en logement relatif au desserrement des ménages n'est donc pas surestimé.

Le PADD a été établi au regard des données disponibles sur l'INSEE lors de son élaboration en 2017 soit celles de l'année 2013.

5. La physionomie du parc a été étudiée entre 1990 et 2013. Comme indiqué dans l'avant-propos de la pièce 1.1, le diagnostic a été réalisé entre le quatrième trimestre 2016 et le premier trimestre 2017. Le traitement statistique a été opéré en fonction des dernières données disponibles et régulièrement transmissible par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Concernant les résidences secondaires, l'objectif affiché dans le projet communal est le maintien du taux de résidences secondaires observé en 2013, à l'horizon 2030. Cet objectif s'appuie notamment sur la qualité patrimoniale des sites et son corollaire, le tourisme, qui constituent une ressource économique à appréhender. Le marché des résidences secondaires représente un levier de développement économique et de revitalisation urbaine important. Comme évoqué précédemment, le PADD a été établi au regard des données disponibles sur l'INSEE lors de son élaboration en 2017 soit celles de l'année 2013.

La commune a prescrit l'élaboration d'un PLU et non d'un PLH. Il est difficile de connaître les raisons de la vacance (obsolescence/dévalorisation, transformation du bien, désintérêt économique, vacance expectative). Le seul levier du PLU est de sensibiliser les élus aux outils de sortie de vacance qu'ils ont à disposition. En 2017, selon l'INSEE le taux de logement vacant à l'échelle communale est de 7,7%, quand il est de 8,1% à l'échelle de la France Métropolitaine. Certes, le taux est significatif mais il reste en dessous du taux national. De ce fait, à défaut de réduire le parc vacant, son maintien dans le projet communal permet de réduire la part de ces logements. Le phénomène de la vacance a donc bien été pris en compte dans le projet communal.

Dans son avis l'État n'a pas remis en cause, le projet communal.

6. Un compte rendu a été établi à la suite de chaque réunion publique. Il n'y a pas seulement des réunions publiques qui se sont tenues afin de recueillir l'avis de la population, mais une permanence à la mairie de Saint-Ybard, et un registre de concertation était présent en mairie dès le lancement du PLU et ce jusqu'à l'arrêt de ce dernier.

La demande de création d'un STECAL a été formulée de manière informelle auprès de la mairie. La justification du STECAL est plus étayée dans le rapport de présentation (pièce 1.1) : "Une zone a été repérée à cet effet, proche d'un secteur déjà bâti de quatre constructions, en retrait de toute exploitation agricole. Cette parcelle ne présente pas d'enjeu environnemental. C'est actuellement une prairie temporaire. Le STECAL correspond à la parcelle 39, d'une surface d'environ 6000m². Il y a un projet de construction sur cette parcelle. Demande issue de la concertation. Cette zone est desservie par les réseaux d'eau et d'électricité.". De plus, les constructions dans la zone Ah sont règlementées dans la pièce 5 conformément au Code de l'Urbanisme. De plus, une OAP a été créée.

Seul un STECAL est présent sur le projet de PLU, le STECAL est donc bien utilisé à titre exceptionnel, pour densifier un secteur qui comporte déjà 4 maisons existantes, distantes de moins de 100m, les unes des autres. Une enveloppe urbaine est créée lorsque 5 maisons d'habitations sont distantes de moins de 100m les unes des autres. Les réseaux sont présents sur ce secteur.

Le Préfet autorise l'ouverture à l'urbanisation, sous réserve d'y prévoir plusieurs, étant donné que cette parcelle est entourée de constructions existantes.

La zone AUx : Le périmètre d'inconstructibilité autour de la route classée à grande circulation sera pris en compte dans l'OAP, pour qu'aucun bâtiment ne puisse être construit dans ce périmètre.

7. Une évaluation environnementale a été réalisée conformément aux textes de lois.
8. Il y a une étude en cours au niveau de l'intercommunalité sur le réseau d'eau potable. A la suite de cette étude des travaux sur la défense incendie sont envisagés, avec notamment l'ajout de 3 bornes incendie : une dans le bourg, une à Pierre-Brune et une dans le secteur la Ringeas au bord de la route départementale.
9. La commune n'utilise plus depuis 25 ans les captages Justice n°2 et n°3. Le captage n°1 a fait l'objet d'importants travaux lors du passage de l'autoroute (financé entièrement par l'État) sur les conseils d'un hydrogéologue pour permettre la poursuite de son exploitation. D'autre part, est utilisé de l'autre côté de l'autoroute le captage du Grand Bois qui n'avait fait l'objet d'aucune observation de l'hydrogéologue, au moment de la construction de l'autoroute. Ces captages sont importants, l'eau est de qualité excellente et ils sont très peu impactés par les variations climatiques saisonnières. Du fait de nombreuses tergiversations de l'État sur ces captages, le périmètre de protection n'a jamais été finalisé. Actuellement une étude diagnostique va débiter sur le périmètre de la CCPU (choix du cabinet début novembre 2020). Nous attendons le résultat de cette étude pour lancer la protection de ces captages, l'amélioration de la station de

neutralisation et le renforcement des conduites. Il convient de préciser qu'aucune zone à urbaniser prévue dans ce PLU ne se trouve dans le bassin versant où sont situés ces deux captages.

10. La commune ne dispose pas de carte d'aptitude des sols. Des études au cas par cas seront réalisées.
11. La pièce 1.1 sera modifiée pour viser les objectifs du PGRI et justifier de la compatibilité du PLU avec ce document supra.
12. La DDT demande dans son avis d'intégrer la nouvelle carte d'exposition au phénomène compte tenu que certains secteurs de la commune sont exposés à un phénomène qualifié de moyen. Cette carte sera ajoutée.
13. Le document sera relu après la mise à jour des OAP suite aux avis des PPA et remis en forme au besoin. Des OAP seront créées sur les deux zones AUx.
14. Lors de l'approbation du PLU, le conseil municipal prendra également une délibération pour instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU. La pièce 6.4 "Plan du DPU" manquante sera ajoutée au dossier d'approbation.
15. La DDT recommande dans son avis que les cartographies du document doivent être complétées pour une meilleure lisibilité avec le nom des hameaux, celui des cours d'eau et celui des voiries. Les cartes seront modifiées pour une meilleure lisibilité et ces éléments seront ajoutés dans la mesure du possible.
16. Le dossier sera modifié suite aux avis des PPA. Des secteurs seront supprimés et d'autres seront modifiés conformément aux différents avis.
17. Concernant le STECAL, voir réponse ci-dessus.
Concernant la zone Aub : avis favorable DDT
Concernant les zones AUx : voir réponse ci-dessus.
18. Les données concordent entre les pages 163 et suivantes et la page 206 de la pièce 1.1 du dossier arrêté. Seulement à la page 206 seules les zones U et AU à vocation d'habitat (hormis la zone Ubb puis qu'aucune construction nouvelle à vocation d'habitat n'est autorisée) sont mentionnées.

Le document 1.2 correspond à une synthèse du diagnostic à l'échelle communale.

La MRAE prend en compte le foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet de PLU hors rétention foncière, tandis que la DDT prend en compte la rétention foncière. Mais le document sera relu et les incohérences corrigées si besoin.

Dans la pièce 1.1, le chapitre "Evaluation des incidences du PLU sur la démographie" indique "entre 1999 et 2017, la consommation moyenne était de près de 2800 m² par construction, soit une densité de 4 logements à l'hectare. Les densités étaient très variables, avec des lots de lotissement et des constructions en milieu diffus sur des grandes parcelles. La densité affichée de 6 à 8 logements à l'hectare est donc supérieure à ce qui s'est produit auparavant. La consommation foncière sera donc maîtrisée dans ce projet." Il est également précisé que "ces taux de rétention foncière ont été calculés par rapport à la consommation foncière entre 1999 et 2017. Il ne s'agit donc pas d'une rétention foncière théorique, mais bien réelle.". Du fait de la difficulté qui peut être présente à prélever les parcelles de potentiel, il est important de considérer un taux de rétention.

Le Conseil Départemental stipule dans son avis "globalement le projet de PLU répond bien à la nécessité de rationaliser l'espace communal et de limiter l'étalement linéaire urbain".

La DDT stipule dans son avis "la consommation limitée d'espaces naturels, agricoles et forestiers montre une bonne prise en compte des enjeux d'une gestion foncière économe".

La CDPENAF a émis un avis simple favorable à l'unanimité au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au titre de l'article L153.16 du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLU ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. **DECIDE** d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté.
2. **DECIDE** d'approuver le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente.
3. **AUTORISE** M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
4. **INDIQUE** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Ybard aux jours et heures d'ouverture habituels.
5. **INDIQUE** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Ybard durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

6. **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

2021-34 : Convention avec la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche déterminant les missions et modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des actes d'autorisation du droit des sols « ADS ».

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dès que la commune de Saint-Ybard sera dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), son maire sera compétent pour délivrer au nom de la Commune, les actes et autorisations d'urbanisme. La Loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a mis fin à la possibilité offerte aux communes compétentes, membres d'un EPCI de bénéficier de la mise à disposition gratuites des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, ceci depuis le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, l'article E423-15 du code de l'urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de la commune.

Afin de ne pas exposer ces communes à devoir instruire, par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés afin d'y intégrer la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui reste de leur seul ressort. L'adhésion de la commune de Saint-Ybard doit être formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la CCPU.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales, ladite convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun,

Elle précise notamment:

- Les champs d'application
- La définition opérationnelle des missions du maire pour les autorisations et actes relevant du service commun,
- Les missions et la composition du service instructeur,
- Les conditions d'emploi du personnel et de l'organisation du service,

- Les modalités de financement,
- Le suivi et l'évaluation du service commun,
- Les modalités de recours

Ladite convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre la Communauté de Communes et la commune adhérente. En s'appuyant sur la CCPU, la commune assure la protection de ses intérêts et garantit le respect des droits de ses administrés.

Monsieur le Maire présente le projet de « convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme » à conclure entre la commune de Saint Ybard et la CCPU, il en expose les principales caractéristiques :

Cette convention est conclue pour une mise en application dès sa signature et pour la durée du mandat électif du conseil municipal. Elle prend fin dès l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du renouvellement de l'organe délibérant de la commune. La commune verse annuellement une contribution correspondant aux charges de fonctionnement du service mis à disposition par la CCPU constatées entre décembre de l'exercice n-1 et novembre de l'exercice n, d'une part, et par le nombre d'actes instruits d'autre part. Cette contribution annuelle de fonctionnement est calculée dans les conditions et selon les pondérations prévues par ladite convention. Toutes contributions particulières nécessitant l'intervention de prestataires extérieurs au service sont supportées par la commune de Saint-Ybard.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu le rapport du M le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet présenté de « convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme » à conclure entre la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche et la Commune,

DIT que la convention prendra effet dès la date d'approbation du PLU,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents s'y référant dès que le PLU sera approuvé,

AUTORISE M. le Maire à payer les dépenses correspondantes,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de la contribution annuelle pour le fonctionnement de ce service commun, seront inscrits au budget principal de la commune (section de fonctionnement) de chaque année en tant que besoin.

2021-35 : Rénovation énergétique du bâtiment école-mairie : Choix du bureau de contrôle et du coordonnateur sécurité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que préalablement aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment école-mairie, il convient de choisir un bureau de contrôle et un coordinateur sécurité.

Le Maire présente plusieurs propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise SOCOTEC pour une mission de contrôle technique pour un montant de 2450€ HT et l'Agence Jean-Michel LEYRAT pour une mission de coordination SPS pour un montant de 1 320€ HT

D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de l'opération et notamment le marché.

DIT que la dépense est inscrite en programme d'investissement.

2021-36 : Approbation du Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023

M. le Maire présente au Conseil municipal les principes de la nouvelle politique départementale d'aides aux collectivités pour 2021-2023.

La contractualisation 2021-2023 : un double enjeu pour la relance économique et la transition écologique

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corrégiens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

48 millions d'euros pour les aides aux collectivités 2021-2023

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

M. le Maire présente au Conseil le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 exposant les opérations retenues et le détail des financements départementaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le Contrat départemental - CSC - 2021-2023,

AUTORISE le maire à signer ce Contrat.

2021-37 : Voirie Communale 2021

Le Maire présente au Conseil le programme d'investissement sur la voirie communale qui peut être retenu. Il s'agit de travaux à réaliser sur plusieurs voies communales dont le coût total est estimé à 37 630.75€ HT dont un coût de 2400 € HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre.

Après avoir étudié les différentes offres des entreprises, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIE la maîtrise d'œuvre à CTI 19, pour un montant de 2400 € HT.

DECIDE de retenir pour les travaux de voirie sur les voies communales, l'entreprise Devaud TP, moyennant 35230.75€ HT

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment le contrat de maîtrise d'œuvre et le marché de travaux.

INCLUT la dépense en programme d'investissement.

2021-38 : Voirie Etang Vieux : Maîtrise d'œuvre

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prévu un programme pour la création de la route de l'étang vieux

Il est donc nécessaire de faire appel à un Maître d'œuvre pour la réalisation de ces travaux.

Le Maire propose CTI 19, ce dernier ayant déjà réalisé l'avant-projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir à CTI 19 comme maître d'œuvre pour la création de la route de l'Etang Vieux, moyennant 16957.50 € HT soit 20 349.00€ TTC.

- **AUTORISE** la Maire à signer la convention d'honoraires.
- **INCLUT** la dépense en programme d'investissement.

2021-39 : Participation aux frais de fonctionnement de la piscine d'Uzerche

Le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur le Maire d'Uzerche, sollicitant la participation financière de la Commune aux séances de natation dispensées aux élèves scolarisés au collège d'Uzerche.

Cette participation s'élève à 15 € par élève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de participer aux frais de fonctionnement de la piscine d'Uzerche pour les élèves de Saint-Ybard scolarisés au collège d'Uzerche, à hauteur de 15 € par élève
- **Autorise** le Maire à signer la convention.

2021-40 : Mise à jour du plan du cimetière

Le Maire propose au Conseil Municipal de faire mettre à jour le plan du cimetière suite à l'agrandissement de ce dernier et à l'achat de plusieurs concessions.

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de la société Actium Cartographie ayant réalisée le premier plan du cimetière sur papier et sur support informatique par le biais d'un logiciel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la mise à jour des données du cimetière par Actium Cartographie, moyennant 800 € HT.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette affaire

2021-41 : Indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DECIDE le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instauré dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 pour les agents de catégorie B et de catégorie C effectuant, au vu des nécessités de services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur cycle de travail sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail (durée légale hebdomadaire : 35 heures) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal.

La liste des cadres d'emplois de la collectivité susceptibles de réaliser des heures supplémentaires est la suivante :

-Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural

- Adjoint technique, Agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural

- Agent de maîtrise, Agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, secrétaire de mairie

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, gérante de l'agence postale

- Adjoint technique, agent d'entretien

Le calcul du montant des IHTS relève de l'article 7 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures accomplies est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses), à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la collectivité (après avis du comité technique), dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont versées aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions.

La présente délibération prend effet à compter du 20 juillet 2021.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2021-42 : Tarifs de la cantine et de la garderie : Année scolaire 2021-2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir le tarif de la garderie et de modifier les tarifs de la cantine, pour l'année scolaire 2021-2022.

Les tarifs sont les suivants :

1. Cantine (pour un repas)

- enfant : 3.10 €
- adulte : 7.20 €

2. Garderie

- pour le 1^{er} enfant :
 - journée : 3.10 €
 - demi-journée : 1.65 €
- à partir du 2^{ème} enfant :
 - journée : 2.25 €
 - demi-journée : 1.25 €
- une pénalité de 5.00 € sera appliquée en cas de dépassement des horaires

La garderie est payante de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

2021-43 : Mise en place du prélèvement pour le paiement des factures eau-assainissement

Le Maire propose, afin de faciliter les démarches des administrés, d'approuver la mise en place du prélèvement automatique comme mode de paiement, en plus des modes de règlement classiques (espèces, chèques) pour l'encaissement des factures eau-assainissement.

Le prélèvement automatique offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

Quel que soit le mode de paiement retenu par les administrés, ils recevront un titre de recettes reprenant le montant dû. Le paiement se fera soit par prélèvement automatique, soit directement à la perception pour les autres modes de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le prélèvement automatique pour le paiement des factures eau-assainissement à compter du 21 juillet 2021,

PRECISE que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'usager et ne peut lui être imposée,

AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

2021-44 : Refonte du site internet de la commune

Joëlle DUBECH, adjointe chargée de la communication, expose au Conseil Municipal le fait que le site internet de la commune est obsolète. Elle présente différents devis au Conseil Municipal afin de le renouveler.

Après avoir étudié les différentes propositions, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise ARTEFACT Groupe pour un montant de 816.67€ HT soit 980€ TTC pour le déploiement, le design et la mise en service, et 16.67€ HT soit 20€ TTC par mois pour l'hébergement et la maintenance du site web.

AUTORISE le Maire à signer le marché et le contrat de maintenance,

2021-45 : SIAV : Adhésion de nouvelles communes

Par délibération n°2021-15 du 7 juillet 2021 le comité syndical du SIAV a adopté la modification des statuts avec l'adhésion de communes à titre individuel.

M. le Maire Propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la modification des statuts avec l'adhésion des communes de :

- **Jugeals-Nazareth** à la carte :
Sauvegarde du patrimoine vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire.
- **Lissac I** à la carte :
Sauvegarde du patrimoine vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire.
- **Saint-Cernin-de-Larche** aux cartes :
Sauvegarde du patrimoine vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire.
Entretien et aménagement des sentiers non déclarés d'intérêt communautaire visant à la mise en valeur de la Vézère et de sa Vallée et définies comme telles par le comité syndical.
- **Turenne** aux cartes :
Sauvegarde du patrimoine vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire.
Entretien et aménagement des sentiers non déclarés d'intérêt communautaire visant à la mise en valeur de la Vézère et de sa Vallée et définies comme telles par le comité syndical.
- **Varetz** aux cartes :
Sauvegarde du patrimoine vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire.
Entretien et aménagement des sentiers non déclarés d'intérêt communautaire visant à la mise en valeur de la Vézère et de sa Vallée et définies comme telles par le comité syndical.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les statuts joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications des statuts du SIAV tels qu'annexés à la présente délibération

2021-46 : Désignation du correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE M. SINGUINI Max, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

2021-47 : Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Madame Axelle Du Verdier d'acquérir le chemin rural situé à La Brugère, cadastré ZT0021.

Ce chemin rural, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural cadastré ZT0021 en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

DECIDE que les frais relatifs à cette procédure seront à la charge du demandeur (frais d'enquête publique et de notaire) ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur.

2021-48 : Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.210-1, L211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la délibération en date du 20 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U et AU du P.L.U.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département.

En application de l'article R211-3, la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet
- Directeur Départemental des services fiscaux
- Président du Conseil supérieur du notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Barreau constitué près le tribunal de Grande Instance
- Greffe du tribunal de grande instance

2021-49 : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juillet 2021,
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,
CONSIDERANT que cette procédure permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

2021-50 : Délibération soumettant les clôtures à la procédure de déclaration préalable

Le conseil municipal,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juillet 2021,
VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12

CONSIDERANT que l'article R421-12, *d*) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

2021-51 : Prise en charge des frais d'hébergement des nouveaux exploitants du multiple rural

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat de location-vente concernant le multiple rural a changé de preneurs à la date du 14 juin 2021.

Le nouveau preneur, M. Schlaeintzauer Sébastien a dû arriver quelques jours avant pour prendre les consignes du sortant, alors que le logement de fonction faisant partie de la location-vente n'était pas encore libéré.

Dans ses discussions avec le repreneur, le Maire a proposé de prendre en charge les frais d'hébergement pendant les 6 nuits où le sortant n'avait pas libéré le logement.

En conséquence, le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité pour la commune de prendre en charge les 6 nuits d'hébergements à l'Hôtel Saint-Roch.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de prendre en charge les frais d'hébergement de M Sébastien Schlaeintzauer pour un montant de 469.04€ HT,

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette affaire

Décision municipale du 20.08.2021 :

Article 1 : De rembourser à Madame Estelle ROCAMORA, la moitié de la caution versée à l'entrée dans le logement ci-dessus énoncé, à savoir cent vingt-six euros et quatre centimes (126.04€) après avoir effectué l'état des lieux, le 30.07.2021.

Décision municipale du 13.09.2021 :

Article 1 : De rembourser à Monsieur SIRIEIX Frédéric, la caution versée à l'entrée dans le logement ci-dessus énoncé, à savoir trois cent quatre-vingt-seize euros et soixante-six centimes (396.66€) après avoir effectué l'état des lieux, le 23.08.2021.

Décision municipale du 27.09.2021 :

Article 1 : De louer à Madame Marine DELARUE le logement, moyennant un loyer mensuel de deux cent cinquante-trois euros et vingt-trois centimes (253.23€), dans les conditions fixées dans un bail de location à intervenir entre les parties.

Article 2 : Une caution de deux cent cinquante-trois euros et vingt-trois centimes (253.23€), sera versée par Madame Marine DELARUE à l'entrée dans le logement.

Article 3 : La location à Madame Marine DELARUE est consentie à compter du 01/10/2021.

L'ordre du jour de la séance ordinaire du 20/07/2021 étant épuisé, la séance est levée le 20/07/2021 à 20heures30.